MAXIMES
DE LA FOI,

Sur l'autorité et le gouvernement de l'Eglise Catholique, Apoſtolique et Romaine.

Case
FRC
5347

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, nº. 129.

1791.

MLW 9544

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MAXIMES

DE LA FOI,

Sur l'autorité et le gouvernement de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

I.

JÉSUS-CHRIST étant venu sur la terre pour sauver le genre humain, bien loin de porter atteinte à la puissance des Souverains, il a fait au contraire un commandement exprès de leur obéir, non seulement par *la crainte du châtiment*, *mais encore par un esprit de conscience*, en tout ce qui concernoit l'ordre temporel. Mais en même tems il a établi un autre ordre de gouvernement, en tout ce qui concernoit la religion pour le salut de son peuple, en instituant des Apôtres, auxquels il a donné les clefs du royaume du ciel, en leur dé-

clarant : *Que tout ce qu'ils lieroient sur la terre, seroit lié dans le ciel; et que tout ce qu'ils délieroient sur la terre, seroit aussi délié dans le ciel* (1). Il leur a dit encore expressément : *Allez enseigner toutes les nations, en les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et en leur apprenant tout ce que je vous ai commandé; et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (2). Il leur a dit : *Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise; et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé* (3). Tous sont donc obligés indistinctement d'obéir aux successeurs des Apôtres, les Souverains, ainsi que le peuple, sur tout ce qui concerne la religion de Jésus-Christ; comme les successeurs des Apôtres et le reste des fidèles sont obligés d'obéir aux Souverains, en tout ce qui concerne l'ordre civil et politique.

II.

Le pouvoir apostolique comprend, 1°. l'en-

---

(1) Matth. 16. v. 19.
(2) Matth. 28. v. 19, 20.
(3) Luc. 10. v. 16.

seignement de l'évangile, exprimé par ces mots : *Allez enseigner toutes les nations* ; 2°. La puissance d'administrer les sacremens, désignée par ces mots : *Baptisez-les* ; 3°. le droit de faire des règlemens concernant l'observance de la loi divine et le culte public, renfermé dans ces mots : *Apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé* ; 4°. le droit de transmettre leur mission à leurs successeurs, puisqu'en leur promettant *d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles*, cette promesse ne pouvoit s'entendre que de ceux qui leur succèderoient dans la mission apostolique.

III.

En conséquence de la mission que les Apôtres avoient reçue, et du commandement que Jésus-Christ leur avoit fait, les Apôtres ont exercé leur ministère pour enseigner, pour administrer les sacremens, pour faire des règlemens de discipline, pour instituer des ministres, pour gouverner les fidèles dans l'ordre de la religion, et pour décider sur ce qui concernoit l'objet de leur mission.

IV.

De là les règles que les Apôtres ont prescrites sur les assemblées ecclésiastiques, sur la manière de prier en commun (1) et d'instruire (2), sur le mariage (3), sur les jugemens et les peines canoniques (4), sur l'abstinence du sang des animaux. De là la décision qu'ils ont portée sur l'inutilité des cérémonies de l'ancienne loi (5). La pratique de leurs successeurs, et la multitude des Canons qui ont été faits d'abord après les Apôtres, et qu'on a continué à faire, même pendant les trois premiers siècles de persécution, attestent que la puissance apostolique a constamment exercé les mêmes droits avec une pleine indépendance.

V.

De là encore l'institution des Evêques, des Prêtres, des Diacres, et des autres Ministres inférieurs (6), qui n'est qu'une com-

---

(1) Cor. c. 11.

(2) *Ibid.* c. 14.

(3) *Ibid.* c. 7.

(4) *Ibid.* c. 5; 2 cor, c. 2; 1 Tim. 5, v. 10.

(5) Act. 15, v. 24, etc.

(6) Trid. Sess. 23, de Ordine, can. 6.

munication de la mission que J. C. a donnée à ses Apôtres pour les fonctions ecclésiastiques, toutes relatives à la sanctification du peuple, et qui, ayant sa source dans la puissance que Jésus-Christ avoit reçue de son Père, ne peut venir d'aucune puissance humaine, et doit s'exercer avec la même indépendance de tout pouvoir humain.

V I.

Selon cette institution, les Prêtres, et ceux qui sont commis à leurs soins, doivent être subordonnés aux Evêques; et les Evêques, ainsi que les Prêtres et tous les fidèles, doivent être soumis au Souverain Pontife, successeur de Saint Pierre, et l'héritier de ses droits, pour gouverner tout le troupeau de Jésus-Christ, et maintenir ainsi l'unité du gouvernement ecclésiastique dans tout le monde chrétien. Cet ordre, qui s'appelle hiérarchique, étant consacré par une mission divine, il n'est aucune puissance humaine qui puisse l'intervertir; et nous appelons *Eglise*, la société des fidèles gouvernés par les Evêques légitimes, c'est-à-dire, par ceux qui ont reçu la mission des successeurs des Apôtres, et

sous l'autorité de leur chef; qui est l'Evêque de Rome, successeur de S. Pierre.

V I I.

Quoique les Apôtres eussent reçu la puissance d'exercer leurs fonctions par toute la terre, cependant l'Evangile s'étant repandu bientôt par-tout, il étoit indispensable, pour gouverner la multitude des Evêques, de mettre un certain ordre dans l'exercice du pouvoir, et par conséquent d'assigner aux Evêques, successeurs des Apôtres, des districts particuliers, dans lesquels devoient se renfermer leurs pouvoirs. Nous en voyons le commencement dans l'ordination de Tite par Saint Paul, pour l'Eglise de Crète; de Timothée, pour l'Eglise d'Ephèse. Si leur sollicitude et leur zèle devoient embrasser l'universalité du monde chrétien, comme pasteurs partiels d'un même troupeau, c'étoit par les avis, les instructions, la défense de la foi, et jamais par l'exercice d'une jurisdiction indéfinie sur les Eglises particulières, à moins qu'ils n'y fussent invités par les Evêques de ces Eglises. Cet ordre, qui étoit absolument nécessaire pour éviter les

contestations et la confusion des pouvoirs, a été établi dès les tems apostoliques, comme une loi invariable, que l'Eglise a renouvelée dans ses Conciles œcuméniques : mais les successeurs de S. Pierre ont conservé la jurisdiction universelle dans le monde chrétien et sur tous les Evêques, comme étant nécessaire à l'unité de l'Eglise, et en vertu du commandement que Jésus-Christ avoit fait à S. Pierre de confirmer ses frères dans la foi.

VIII.

Cette jurisdiction du Souverain Pontife étant d'institution divine et de l'essence de la constitution de l'Eglise, il n'est aucune puissance qui puisse y porter atteinte; et comme nul ne peut être sauvé hors de l'Eglise, nul aussi ne peut être sauvé s'il n'est uni de communion avec le Souverain Pontife. Hors de la barque de Pierre, point de salut.

IX.

Les simples fidèles ont par là une voie bien simple pour connoître s'ils sont dans l'Eglise, dans cette Eglise que Jésus-Christ a instituée, et hors de laquelle il n'y a point

de salut. Il n'est pas besoin de discussion, ni d'examen sur la doctrine et la tradition; examen dont le très-grand nombre des fidèles ne seroit pas capable, qui les livreroit aux incertitudes et aux discussions, et finiroit par les diviser en une multitude de sectes indépendantes, comme il est arrivé à la réforme de Luther. Il s'agit d'un seul point de fait. Le Curé qui gouverne la paroisse, est-il envoyé par l'Evêque légitime du diocèse; et l'Evêque est-il institué par le Souverain Pontife? le fidèle est alors assuré qu'il tient, par cette filiation, et au Souverain Pontife, et à l'Eglise universelle, comme le rameau tient au tronc de l'arbre, par le moyen de sa branche. Si au contraire le Curé n'étoit point institué par l'Evêque légitime; ou si l'Evêque qui l'a institué, n'étoit point institué lui-même par une institution canonique avouée du Souverain Pontife; ou enfin si, après avoir reçu l'institution canonique, l'Evêque ou le Curé se séparoit du Souverain Pontife, alors le Fidèle se trouvant séparé de l'Eglise, comme un rameau séparé du tronc dont il reçoit la sève, seroit obligé de renoncer à l'Evêque ou au Curé schisma-

tique, pour se joindre au Chef de l'Eglise et aux Ministres qui seroient envoyés de sa part.

X.

L'institution canonique et légitime n'est autre chose que le pouvoir conféré au Ministre de Jésus-Christ, pour gouverner une portion du troupeau, et qu'il doit recevoir du supérieur ecclésiastique, ayant jurisdiction sur cette portion du troupeau; car il est évident que s'il n'avoit point de jurisdiction, il ne pourroit pas la communiquer, personne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas lui-même.

X I.

Ce pouvoir, le Curé le reçoit de son Evêque, et, suivant la discipline établie, l'Evêque ne peut le recevoir, soit en France, soit dans les autres Eglises catholiques, que du Souverain Pontife, en vertu de ce pouvoir qui les tient unis l'un à l'autre par une communication de puissance et un ordre de subordination à l'Eglise universelle, qui est essentiellement une. Le pouvoir de l'Evêque et celui du Curé sont le même que celui de l'Eglise, quoiqu'avec plus ou

moins d'étendue ; le même que celui de Jésus-Christ, qui délie dans les cieux ce qu'ils délient sur la terre, et qui lie dans les cieux ce qu'ils lient sur la terre.

X I I.

De là il suit que le Curé qui n'auroit pas reçu son institution de son Evêque légitime, ou que l'Evêque qui n'auroit pas reçu son institution du Pape, n'auroient aucun pouvoir; que tous les actes de jurisdiction qu'ils feroient, seroient absolument nuls; que les ordonnances, les dispenses, les institutions que donneroit l'Evêque, seroient nuls, leur ministère n'étant plus celui de l'Eglise, ni par conséquent le ministère sacré que Jésus-Christ n'a donné qu'à son Eglise, et que *l'un et l'autre n'étant pas entrés par la porte de la bergerie, ne devroient point être regardés comme des Ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons* (1).

---

(1) Le saint Concile déclare qu'il faut regarder, non comme ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons qui ne sont point enirés par la porte, tous ceux qui, n'étant appelés et institués que par le peuple, ou par la puissance séculière, ou par le

XIII.

Il est vrai que la forme de l'institution canonique a varié dans l'Eglise. En Orient, l'institution étoit conférée à l'Evêque par son Métropolitain, ou par le Concile de la province, et cette forme a été quelque tems en usage en France, ainsi que dans plusieurs Eglises d'Occident; mais cette forme étant fixée par la discipline actuelle de l'Eglise, qui est seule compétente sur cette matière, puisqu'elle regarde l'autorité de son gouvernement et la communication des pouvoirs spirituels; et suivant la discipline actuelle, qui est la loi actuelle pour tous les fidèles, l'institution des Evêques étant réservée au Pape, l'Evêque élu ne peut recevoir sa mission que du Pape, et tout ce que feroit l'Evêque élu en matière de jurisdiction, en vertu d'une autre mission qui ne seroit point établie par l'Eglise universelle, ou du consentement du Pape, seroit invalide, soit que cette mission appartienne de droit commun

---

magistrat, s'ingèrent dans l'exercice du ministère des Ordres, ou qui se l'arrogent par leur propre témérité. *Trid. Seſs.* 23, *de Ordine*, *cap.* 4.

au Pape, soit qu'elle ait été réservée par les Canons.

X I V.

Il est encore vrai que l'Evêque reçoit dans son ordination le pouvoir de gouverner l'Eglise, ainsi que le Prêtre le pouvoir d'absoudre ; mais l'exercice de ces pouvoirs se trouve suspendu jusqu'à ce que l'Eglise ait assigné à l'un et à l'autre le troupeau sur lequel ils doivent l'exercer ; et il est ensuite circonscrit dans l'Evêque par les limites de son diocèse, et dans le Curé par les limites de sa paroisse : tout ce qu'ils entreprendroient au delà seroit sans validité et sans force, à l'exception des fonctions de leur ordre, telles que l'ordination et le saint sacrifice de la messe, quoiqu'ils se rendissent alors coupables en les exerçant. Le simple Prêtre n'ayant point de titre, a besoin de la permission de l'Evêque du Diocèse, pour y exercer ses fonctions ; et les absolutions qu'il donneroit dans le tribunal de la pénitence, sans avoir son approbation, seroient nulles, ainsi que l'a expressément déclaré le Concile de Trente.

Comme toute la puissance humaine ne

sauroit donner à l'Evêque, ni au Curé, les pouvoirs spirituels pour gouverner leurs troupeaux, puisque ces pouvoirs ne peuvent venir que de Jésus-Christ, de même toute la puissance humaine ne sauroit dépouiller ni l'Evêque, ni le Curé, des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jésus-Christ par le ministère de l'Eglise, qui peut seule les destituer, comme elle a pu seule les instituer. Ainsi tous les Rois, toutes les Assemblées politiques auroient beau, par des décrets solemnels, déclarer que tel Evêque ne sera plus l'Evêque de son diocèse, que tel autre Evêque ou tel autre Prêtre seront désormais les Evêques du diocèse; que tel Curé ne seroit plus Curé de sa paroisse, et que tel autre seroit Curé à sa place; les pouvoirs spirituels resteroient toujours entre les mains du premier Evêque et du premier Curé, jusqu'à ce qu'ils fussent canoniquement destitués par leurs supérieurs légitimes; et ce seroit toujours à eux que les diocésains et les paroissiens devroient s'adresser, non aux seconds, qui étant sans mission, ne pourroient, en vertu de ces décrets, leur dispenser les trésors spirituels que Jésus-Christ n'a confiés qu'entre les mains de son Eglise.

670

Ces vérités fondamentales de la religion sont si claires, qu'il n'est aucun catholique qui puisse les ignorer, aucun catholique qui puisse se méprendre sur le véritable pasteur que l'Eglise lui a donné. Je le répète donc : l'Evêque est-il uni de communion avec le Pape ? est-il avoué par le Pape ? c'est le vrai pasteur. Ne l'est-il pas ? il n'est qu'un mercenaire qui n'appartient point à la bergerie. Le Curé est-il institué par un Evêque uni au Pape ? il tient par son Evêque au siège apostolique ; c'est le vrai Curé. Tient-il son institution d'un autre que de son véritable Evêque ? il n'est qu'un intrus, il n'est plus le vrai pasteur de sa paroisse, et il reste par conséquent sans pouvoirs. S'agit-il d'un objet temporel ? c'est à la puissance civile qu'il faut obéir. S'agit-il de religion? ce sont les Ministres de la religion qu'il faut écouter. Ils ont reçu seuls la mission de Jésus-Christ pour gouverner les fidèles dans l'ordre du salut ; et *quiconque n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un Païen et un Publicain* (1),

(1) Matth. 18, v. 17.

FIN.